



Bordeaux, le 28 mai 2021

DECISION N°.../2021

portant agrément du CFPPA de Bourcefranc pour dispenser la formation de CMP - formation continue

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 07 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2015 relatif à la délivrance du certificat de matelot pont, du certificat de matelot de quart passerelle et du certificat de marin qualifié pont
- Vu l'arrêté DIRM du 04 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de l' IGEM en date du 15 avril 2021 ;
- Vu la demande d'éléments complémentaires par la DIRM au centre de formation en date du 11 mai 2021 ;
- Vu la transmission par le CFPPA de Bourcefranc de ces éléments en date du 20 mai 2021 ;

DÉCIDE

Article 1er : Le CFPPA de Bourcefranc – Rue William Bertrand – 17560 Bourcefranc le Chapus est agréé jusqu'au **27 mai 2026**, pour dispenser la :

- formation relative au CMP - formation continue.

Article 2 : La gestion des inscriptions des candidats sera réalisée par le CFPPA de Bourcefranc.

Article 3 : À la fin de chaque année, le centre de formation adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1 comportant :

- 1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- 2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- 3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusé ou ayant abandonné.

Article 4 : le centre de formation délivrera aux stagiaires via l'application AMFORE une attestation de suivi et de réussite de formation.

Article 5 : le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du DIRM Sud-Atlantique dans un délai d'un mois toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, dans les conditions prévues au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par la DIRM Sud-Atlantique.

Les motifs de suspension ou de retrait de l'agrément sont les suivants :

- 1° Lorsque le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé. La DIRM Sud-Atlantique met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe et au cours duquel l'agrément est suspendu ;
- 2° En cas d'absence de mise en conformité au terme du délai de suspension mentionné au 1° ;
- 3° En cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations, de non-exécution, de ses obligations résultant du II de l'article 12 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, ou de tout nouveau manquement réitéré après une sanction prononcée en application de l'article 13 du décret précité ;
- 4° Pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées dans le présent article. La DIRM Sud-Atlantique procède à ces modalités de suspension ou de retrait après avoir invité la directrice du centre de formation à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Par dérogation, en cas d'urgence motivée par la sécurité des usagers, la suspension peut être à effet immédiat.

Article 9 : Cet agrément ne dispense par la directrice de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 10 : La directrice du CFPPA de Bourcefranc et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

P. Le directeur interrégional de la mer,

Olivier LALLEMAND

Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime

Copies :
DAM/GM 1
IGEM
Toutes DIRM
Bureaux formations BX LR